

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (82)539

Vol. 1982/0176

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

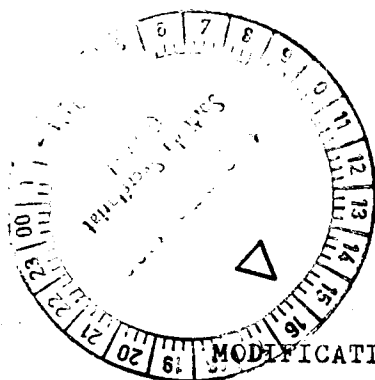
In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Ce document annule et remplace le
doc. COM(82) 539 final du 30 juillet
1982

COM(82) 539 final /2

Bruxelles, le 9 septembre 1982



MODIFICATION DE LA PROPOSITION MODIFIEE DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons évoluant dans la zone de pêche de la Communauté, la fixation pour 1982 du total des captures permises et de la part de ces captures disponibles pour la Communauté, la répartition de cette part entre les Etats membres ainsi que les conditions régissant l'exercice de pêche du total des captures permises.

(présentée par la Commission au Conseil,
en vertu de l'article 149, alinéa 2 du traité CEE)

COM(82) 539 final /2

TACS et quotas 1982

A la suite des discussions au sein du Groupe à Haut Niveau, institué par le Conseil lors de sa session des 28/29 juin, sur les propositions de la Commission concernant les TACS et quotas, telles que contenues dans le document COM(82)340 final du 18 juin 1982 et modifiées par le document COM(82)340 final/2 du 8 juillet 1982, la Commission a révisé les tableaux I et II des dites propositions. Les parts communautaires révisées des TACS et quotas sont reprises dans le tableau 1 annexé.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Tableau 1

Changer les quotas alloués pour le cabillaud zone VI, Vb (zone CEE), cabillaud NAFO 1, lieu noir VI, Vb (zone CEE), merlan IV et les TACS et quotas alloués pour le cabillaud IV et le lieu noir IV.

Modifications proposées par la Commission le 21 juillet 1982 sur la partie "Footnotes" du Règlement provisoire des TACS et quotas pour 1982.

Article 7

La phrase introductive de l'article 7 se lit comme suit :

"Lorsqu'un quota positif de cabillaud dans les zones CIEM XIV et/ou NAFO n'a pas été attribué à un Etat membre, les dispositions suivantes sont d'application vis-à-vis de cet Etat membre":

Article 8

La première phase de l'article 8 se lit comme suit :

"Lorsqu'un quota positif de flétan dans les zones CIEM XIV et/ou NAFO n'a pas été attribué à un Etat membre, les captures accessoires de flétan effectuées par cet Etat membre ne doivent pas dépasser 3% en poids des captures d'autres espèces".

Article 9 (1)

Dans l'article 9, paragraphe 1, la référence à "56° nord" devrait être remplacée par "58° nord".

Article 9 (2)

L'article 9 paragraphe 2 supprimé dans le cas où le règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche est adopté.

Article 10 (1)

L'article 10 paragraphe 1 devrait être modifié comme suit :

"Quand le TAC pour le hareng est fixé à zéro, il est interdit de débarquer des captures accessoires de hareng, à moins qu'elles ne soient inextricablement mêlées aux captures d'autres espèces. Dans ces cas, le niveau maximum admissible de captures accessoires est de 10 % pour la pêche du sprat et de 5 % pour la pêche d'autres espèces. Des captures accessoires de hareng inextricablement mêlées ne seront pas triées ni à bord d'un bateau ni lors du débarquement".

Article 10 (2b)

Le titre de ce paragraphe devrait être complété comme suit :

"(b) autres zones à l'exception de la Mer Baltique - division CIEM IIIb, c, d".

Article 10 (2 b i)

Ce paragraphe devrait être modifié comme suit :

"Le taux maximum admissible de captures accessoires de hareng inextricablement mêlées avec d'autres espèces est fixé à 10 % dans la pêche du sprat et à 5 % dans la pêche d'autres espèces. Des captures accessoires de hareng inextricablement mêlées ne seront pas triées ni à bord d'un bateau ni lors du débarquement".

Article 10 (2 b ii)

Ce paragraphe devrait être complété comme suit :

"L'utilisation de trieuses est interdite pour le hareng à bord de bateaux de pêche à moins que ces bateaux utilisent pour la pêche au hareng un filet, indépendamment du type de filet utilisé, avec un maillage qui n'est pas inférieur à 32 mm".

Article 13 (2)

Ce paragraphe devrait être complété comme suit :

"..... avec une tolérance de $\pm 5\%$; ceci signifie que toutes les mailles d'un filet mesurées doivent être dans les limites de 5% de 140 mm".